

Angel & Associés

La News Letter



4-2018

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ PRELEVEMENT A LA SOURCE
- ✓ ET AUSSI

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ FUSION AGIRC-ARRCO
- ✓ MESURES « MACRON »
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ LOI PACTE

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du dernier trimestre 2018.

Bien évidemment, cette fin d'année est très largement marquée par la réforme de la collecte de l'impôt sur le revenu, avec la mise en place du prélèvement à la source.

Vous trouverez également dans ce bulletin un point sur la fusion des dispositifs de retraite AGIRC-ARRCO, qui entre en vigueur en 2019.

Enfin, ce bulletin fait le point des mesures annoncées par Emmanuel Macron en fin d'année.

Nous vous recommandons de prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour toute précision.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ La pratique de la location meublée de tourisme est réglementée et le propriétaire est tenu d'obtenir une autorisation préalable de changement d'usage : A défaut, il est passible d'une amende civile jusqu'à 50.000€. La cour de cassation, par un arrêt en date du 12/07/2018 a ainsi confirmé une condamnation à 20.000€ d'amende à l'encontre d'un propriétaire qui avait consenti à une agence un bail meublé, lequel autorisait l'agence à sous-louer de manière temporaire l'appartement.
- ✓ En cas de fraude fiscale, le dirigeant peut être condamné à régler les impôts éludés et le passif de la société en liquidation, ainsi que l'a rappelé la cour de Cassation dans un arrêt du 5/09/2018. Rappelons que le liquidateur peut demander au tribunal de commerce de d'obliger le dirigeant à contribuer au règlement du passif, en invoquant la faute de gestion, et que ces mises en cause sont de plus en plus fréquentes...
- ✓ Deux arrêts de Cour d'Appel de Lyon (25/10/2018) et Nantes (29/10/2018) rappellent que le bénéfice de l'exonération de la plus-value de cession d'un bien immobilier constituant la résidence principale du vendeur ne peut être acquis qu'à condition d'une occupation régulière effective et justifiée du bien par son propriétaire. Ainsi, le fait d'être fiscalement domicilié à une autre adresse, ou de ne justifier que d'une occupation temporaire quelques mois avant la vente sont de nature à remettre en cause l'exonération.

PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS) : POINT SUR LES INDEPENDANTS

- ✓ Les bénéficiaires des indépendants entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source : ils bénéficieront donc du dispositif du CIMR (crédit d'impôt modernisation du recouvrement) en 2019 sur les revenus non exceptionnels de 2018.
- ✓ Sont considérés comme exceptionnels par nature les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance compensant la perte d'un actif immobilisé.
- ✓ Sera considéré comme exceptionnel du fait de son montant le bénéfice réalisé en 2018 qui excède le plus élevé des résultats réalisés au titre des années 2015 à 2017. Seule la fraction excédant ce montant sera soumise à l'impôt, au taux moyen d'imposition du contribuable.
- ✓ Si le revenu 2019 s'avère supérieur à celui de 2018, le contribuable pourra obtenir le remboursement de la fraction exclue du CIRM au titre de 2018. De même, un remboursement pourra être obtenu si, sans être supérieur à 2018, le résultat 2019 est néanmoins supérieur à la meilleure des années 2015 à 2017. En principe, cette procédure de restitution devrait être automatique.
- ✓ Enfin, une procédure de restitution par voie de réclamation est ouverte aux indépendants dont le résultat exceptionnel réalisé en 2018 résulterait d'un surcroît d'activité ponctuel (commande ou prestation exceptionnelle) justifiable.

LOI POUR UN ETAT AU SERVICE D'UNE SOCIETE DE CONFIANCE

- ✓ Les administrés de bonne foi qui commettent pour la première fois une erreur ne seront pas sanctionnés s'ils régularisent leur situation
- ✓ Toute personne physique ou morale peut demander à faire l'objet d'un contrôle de l'administration afin d'obtenir la validation de ses pratiques ou de les corriger
- ✓ En cas de manquement à certaines règles de droit du travail, la DIRECCTE peut sanctionner l'employeur d'un simple avertissement, au lieu de l'amende prévue.
- ✓ La loi généralise le recours à la médiation en créant une procédure commune à tous les URSSAF.
- ✓ Quatre nouveaux cas de recours au rescrit en matière sociale sont créés : conformité du règlement intérieur, règles relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP, assujettissement des mandataires sociaux à l'assurance chômage, calcul des effectifs pour le plafond des stagiaires.
- ✓ Lancement d'une expérimentation destinée à limiter la transmission des pièces par les entreprises : lorsqu'une pièce a déjà été communiquée à l'administration via un traitement automatisé ou qui peuvent être obtenues auprès d'une autre administration.
- ✓ La régularisation spontanée par un contribuable d'une erreur ou omission ouvre droit à l'application d'un intérêt de retard réduit de moitié (0.10% au lieu de 0.20%).
- ✓ L'amende de 5% pour omission de documents annexes à la liasse fiscale n'est plus applicable en cas de régularisation spontanée ou à première demande de l'administration.
- ✓ Une garantie visant à rendre opposable à l'administration les résultats d'un contrôle est instituée : ainsi, à compter de 2019, les notifications adressées au contribuable devront lister les points contrôlés et indiquer la position de l'administration sur ces points à l'issue du contrôle, y compris en l'absence de redressement.
- ✓ Le texte prévoit l'instauration d'un recours hiérarchique dans le cadre du contrôle sur pièces, à compter du 12/08/2018.
- ✓ La loi supprime l'obligation d'établir un rapport de gestion pour les exercices clos à compter du 11/08/2018 pour les entreprises ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : 4M€ de total de bilan, 8M€ de Chiffre d'affaires, 50 salariés. Cette disposition ne concerne pas les entreprises d'assurance, les mutuelles et institutions de retraite et prévoyance, les établissements de crédit, et les sociétés faisant appel à la générosité du public et les holdings financières.

ET AUSSI

- ✓ Les cadeaux ouvrent droit à déduction de la TVA si leur valeur par bénéficiaire et par an n'excède pas 69€ TTC. Au-delà, la déductibilité de la charge n'est pas remise en cause si le cadeau trouve une contrepartie justifiée pour l'entreprise, mais la TVA n'est pas récupérable.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ La réduction ou la suppression de primes liées à l'exercice de fonctions (prime de fin d'année, d'assiduité...) à une salariée en congé maternité ne constitue pas une mesure discriminante ou illégale, dès lors que toutes les absences entraînent les mêmes conséquences sur son attribution (Cass. Soc. 19/09/2018)
- ✓ Dans un arrêt du 26/09/2018, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que l'employeur était fondé à réserver à une catégorie de salarié une prime, dès lors que les salariés bénéficiaires se trouvaient dans une situation de travail différente, et que la prime ne résultait pas d'un accord collectif, mais d'une décision unilatérale du chef d'entreprise. Cet arrêt restreint de facto le champ du principe d'égalité de traitement.
- ✓ Un arrêt de la Cour Européenne de Justice du 4/10/2018 confirme que la législation nationale est fondée à exclure l'absence liée à un congé parental de la base du droit à congés payés. Le droit du travail est donc conforme au droit européen sur ce point.
- ✓ Le refus pour un salarié de se plier à une clause de mobilité inscrite dans son contrat de travail constitue une faute, qui peut même être qualifiée de faute grave dès lors que le refus ne repose sur aucune justification ou pose un refus « de principe ». Ainsi en a jugé la cour de cassation en date du 24/10/2018.
- ✓ Deux arrêts de la cour de Cassation en date du 14/11/2018 rappellent que, même si le contrat de travail prévoit expressément l'interdiction pour le salarié d'effectuer des heures supplémentaires sans l'accord de l'employeur, et même si l'employeur a manifesté à plusieurs reprises son opposition formelle à la réalisation des heures litigieuses, celles-ci doivent être rémunérées dès lors que ces heures étaient nécessaires à la réalisation des tâches confiées au salarié.

FUSION AGIRC-ARRCO

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2019, le régime de retraite des cadres (AGIRC), fusionne avec le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO).
- ✓ Les cotisations seront calculées selon un barème unique (soit 6.20% sur la Tranche 1 et 17% sur la Tranche 2), et appelées à 127% (125% aujourd'hui). La répartition des cotisations est inchangée, soit 60% pour la part employeur et 40% pour le salarié.
- ✓ Les cotisations AGFF et GMP disparaissent au profit d'une nouvelle contribution, la CEG appelée au taux de 2.15%. La CET au taux de 0.35% reste en vigueur.
- ✓ Les points AGIRC acquis par les cadres avant la fusion seront conservés et intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite, et seront convertis en points ARRCO selon la formule suivante : 1 point AGIRC = 0.347798289 point ARRCO
- ✓ Cette réforme s'accompagne d'une mesure de minoration-majoration temporaire de la retraite en fonction de la date de liquidation par le salarié.

LOI « MACRON » PORTANT MESURES D'URGENCE ECONOMIQUES ET SOCIALES

- ✓ La loi a été publiée au JO du 26/12/2018, et confirme les mesures annoncées par Emmanuel MACRON le 10 Décembre.
- ✓ Versement d'une prime exceptionnelle facultative par les employeurs : le versement est possible jusqu'au 31/03/2019, mais nécessite la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur avant le 31/01/2019. La prime est exonérée de toutes charges sociales et d'impôt sur le revenu pour les salariés dont la rémunération perçue en 2018 est inférieure à 53.946€, et dans la limite de 1.000€, et son montant peut être individualisé sur la base de critères collectifs objectifs (temps de présence, salaire...)
- ✓ L'évolution du régime social des heures supplémentaires et complémentaires, dans la limite de 5000 € annuels, est avancée au 1^{er} janvier 2019. L'exonération porte uniquement sur la part salariale des cotisations de sécurité sociale.

ET AUSSI

- ✓ Le plafond de sécurité sociale 2019 est fixé à 40 524€, soit 3 377€ mensuel.
- ✓ A compter du 1^{er} Janvier 2019, le CICE est supprimé et remplacé par un allègement de 6% des cotisations sociales sur les salaires inférieurs à 2.5 SMIC, et un renforcement de l'allègement Fillon de 4.05% sur les salaires au niveau du SMIC, s'imputant sur les cotisations d'assurance chômage et de retraite.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Lorsqu'une société commerciale associée d'une SCI est mise en liquidation judiciaire, la SCI doit lui rembourser ses droits sociaux. Le liquidateur n'est tenu à aucun délai pour réclamer ce remboursement, et il appartient à la SCI, pour faire courir le délai de prescription de 5 ans, d'adresser une proposition de remboursement à l'associé défaillant (Cass. Com. 27/06/2018)
-